

EDIFICES RELIGIEUX NON PROTÉGÉS

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L 1611-4 et L4221-1 et suivants ;
- ✓ VU le Code du patrimoine
- ✓ VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,
- ✓ VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- ✓ VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- ✓ VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- ✓ VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- ✓ VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- ✓ VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- ✓ VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- ✓ VU la délibération de la Commission Permanente en date du 7 février 2025 approuvant le présent règlement d'intervention,

De nombreux édifices religieux non protégés nécessitent des interventions urgentes, aussi la Région des Pays de la Loire a décidé d'intervenir pour la mise hors d'eau et hors d'air ainsi que pour la restauration des décors portés de ces bâtiments ayant un intérêt patrimonial certain.

1. Objet du dispositif

Restauration des édifices religieux non protégés : mise hors d'eau et hors d'air et décors portés.

2. Bénéficiaires

Les communes (ou communes déléguées) et leurs groupements de moins de 3 000 habitants, les associations dont le bien possédé se situe sur le territoire d'une commune de moins de 3 000 habitants.

3. Critères

- ✓ Déposer une demande de subvention **auprès de la Région des Pays de la Loire**.
- ✓ **Les travaux ne doivent pas avoir démarré avant le dépôt du dossier auprès de la Région.**

- ✓ Coût minimum de travaux : 30 000 € HT ou TTC (toute aide octroyée à un bénéficiaire récupérant la TVA sera calculée sur le montant HT)
- ✓ Patrimoine se situant dans une commune (ou commune déléguée) de moins de 3 000 habitants.
- ✓ Bien ayant un intérêt patrimonial et historique certain.

4. Dépense subventionnable et calcul de l'aide régionale

Coût de la restauration proprement dite et éventuels frais d'études ou honoraires du maître d'œuvre.

La dépense subventionnable retenue par la Région sera au minimum de 30 000 € et plafonnée à 500 000 € HT ou TTC (toute aide octroyée à un bénéficiaire récupérant la TVA sera calculée sur le montant HT).

Le taux appliqué pour le calcul de l'aide régionale sera de 20% de la dépense subventionnable soit une aide maximum de 100 000 € et une aide minimale de 6 000 €.

5. Obligations du bénéficiaire

- ✓ Transmission de l'intégralité de l'étude préalable (ou diagnostic) à la Région
- ✓ Signalétique

Les bénéficiaires de subventions régionales ont l'obligation de communiquer sur le soutien financier de la Région des Pays de la Loire. La transmission de preuves attestant du respect des obligations de communication conditionne le versement, en tout ou partie, de votre subvention. Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'effectuer des contrôles complémentaires sur place ou sur pièces.

1) Pose d'un panneau de chantier

Le bénéficiaire est tenu d'apposer sur toute la durée de l'opération un panneau de chantier provisoire qui respecte la charte graphique de la Région, et qui doit être visible du grand public.

2) Pose d'un panneau permanent

Une fois les travaux réalisés, le bénéficiaire est tenu de poser, **pour toute subvention égale ou supérieure à 40 000 €**, un affichage permanent (plaqué ou système d'adhésivage) qui respecte la charte graphique de la Région et les contraintes éventuelles liées à la spécificité du bâtiment. Cet affichage doit être aisément visible du grand public (façade avant du bâtiment, hall d'entrée ou espace d'accueil du public).

3) Réalisation et pose du panneau de chantier et du panneau permanent

La réalisation, l'impression et la pose du panneau de chantier et du panneau permanent sont à la charge du bénéficiaire. Charte graphique et notice de pose sont consultables sur paysdelaloire.fr/subvention-visibilite. Cette dépense pourra faire partie des dépenses éligibles du projet.

Les fichiers PDF du panneau de chantier et du panneau permanent devront être envoyés avant leur installation, pour validation, à la Direction de la Communication de la Région à l'adresse suivante : panneauxdechantier@paysdelaloire.fr

Le panneau de chantier devra être apposé au lancement des travaux dans un délai raisonnable. La transmission à la Région d'une photographie du panneau de chantier conditionne le premier versement de l'aide régionale.

Le panneau permanent devra être apposé en relais du panneau de chantier à la fin des travaux de

rénovation du bâtiment (avant ouverture/inauguration du bâtiment). La transmission à la Région d'une photographie du panneau permanent conditionne le versement du solde de l'aide régionale.

4) Signalétique sur temps protocolaires

Le bénéficiaire s'oblige à faire apparaître le logo régional de manière visible sur le lieu de la manifestation. La Région lui fournira sur demande les supports appropriés : signtalique@paysdelaloire.fr.

✓ Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble des outils de communication en faisant figurer le logo régional, conforme à la charte graphique en vigueur : paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo

✓ Médias / Invitations

Le bénéficiaire est également tenu d'informer et d'inviter la Région dans un délai raisonnable de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (inauguration, pose de première pierre, visite de chantier...) et s'engage à faire mention du soutien de la région dans les communiqués de presse et au cours des interviews radiotélévisés. Cette obligation d'information prendra la forme d'une invitation à l'événement adressée à la Région à l'adresse suivante : protocole@paysdelaloire.fr avec copie à : patrimoine@paysdelaloire.fr.

Lors des conférences de presse ou des temps forts de l'opération, le bénéficiaire prévoira la prise de parole d'un représentant de la Région si d'autres partenaires institutionnels y sont invités.

6. Modalités d'attribution de l'aide

L'attribution de l'aide relève de la compétence du Conseil régional et par délégation de la Commission permanente, qui disposent d'un pouvoir d'appréciation et se réservent la possibilité de procéder à des dérogations en fonction de situations particulières.

L'attribution de l'aide se fera dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles. Une fois l'enveloppe annuelle budgétaire atteinte, aucun dossier ne pourra être réceptionné jusqu'à la fin de l'année civile.

Un dossier reçu incomplet sera automatiquement annulé au bout d'un an à compter de la demande de pièces complémentaires effectuée par la Région.

7. Pièces constitutives du dossier

- ✓ Courrier de demande
- ✓ Note estimative et descriptive de la restauration envisagée avec plan de localisation, devis, échéancier des travaux, plan de financement, photos antérieures aux travaux.
- ✓ Pour la mise hors d'eau et hors d'air : avis préalable délivré par un professionnel du patrimoine (Architecte des Bâtiments de France ou Architecte du patrimoine ou avis du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du département concerné).
- ✓ Pour les décors portés : avis préalable délivré par un architecte du patrimoine ou le Conservateur d'antiquités et d'objets d'art du département concerné.
- ✓ Délibération du conseil municipal ou intercommunal (si la demande émane d'une commune ou d'une intercommunalité) ou du conseil d'administration (cas des associations).
- ✓ Numéro de SIRET.
- ✓ Relevé d'identité bancaire.

- ✓ Statuts, récépissé de déclaration en Préfecture, extrait de la déclaration au Journal Officiel, derniers comptes annuels approuvés pour les associations.
- ✓ Acte de propriété ou bail emphytéotique.
- ✓ Attestation de récupération ou de non récupération de la TVA pour les associations.
- ✓ Contrat d'engagement républicain pour les associations (formulaire fourni par la Région).

Tout dossier complet doit être déposé sous le Portail dématérialisé des aides disponible sur le site internet de la Région des Pays de la Loire à l'adresse suivante : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/edifices-religieux-non-proteges>.

8. Modalités de versement des aides

- Pour le versement d'une avance de 30% de la somme, il conviendra de produire toutes pièces attestant du début de l'opération (attestation de commencement de travaux, devis, bon de commande...) et fournir la photo du panneau de chantier (conformément à l'article 5 « obligations du bénéficiaire »). Ces pièces devront être attestées au nom du bénéficiaire de l'aide par toute personne dûment habilitée.
- Des acomptes possibles versés sur justificatifs des dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans excéder 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide (ainsi pour le premier acompte il faudra justifier a minima de 40% de réalisation de la dépense). Les versements d'acomptes se feront sur production d'un état récapitulatif, attestant de la réalisation partielle de l'opération, dans la limite de 80% de l'aide consentie, et justifiant des dépenses acquittées ET de la copie des factures acquittées visées par le représentant légal de l'organisme pour les associations. La photo du panneau de chantier devra également être fournie s'il s'agit d'un premier versement.
- Le versement du solde sera effectué sur justificatif de réalisation totale de l'opération :
 - Présentation d'une attestation d'achèvement des travaux dûment signée.
 - Le panneau permanent pour toute subvention égale ou supérieure à 40 000 € (conformément à l'article 5 « obligations du bénéficiaire »).
 - Et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics ou par le représentant légal de l'organisme pour les associations.
 - Et de la copie des factures acquittées visées par le représentant légal de l'organisme pour les associations.

La subvention versée sera proratisée au montant des travaux réalisés

Les demandes de paiement sont à effectuer sous le Portail dématérialisé des aides de la Région à l'adresse suivante : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/edifices-religieux-non-proteges>